

LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2017-187**

**Réglementant la navigation, le mouillage et la plongée-sous-marine  
au droit du littoral de la commune de Fort-de-France  
à l'occasion d'un spectacle pyrotechnique le 30 décembre 2017**

**Le Préfet de la Martinique**  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le code des transports, et notamment son article L.5242-2 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'Etat en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012180-0006 du 28 juin 2012 portant délimitation administrative du port de Fort-de-France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la marine nationale, et notamment son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique n° 296/2017 signé par le SIDPC de la Martinique le 15 novembre 2017 et établi en vertu du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et de l'arrêté du 31 mai 2010 ;

**CONSIDERANT qu'il appartient au maire de Fort-de-France de prendre les dispositions relatives à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;**

**CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la mer présents sur le plan d'eau concerné lors du spectacle pyrotechnique ;**

**SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime ;**

## ARRETE

### Article 1 :

A l'occasion du spectacle pyrotechnique organisé le 30 décembre 2017 depuis le Fort Saint-Louis, et nonobstant les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 susvisé, est créée, sur le plan d'eau au droit du littoral de la commune de Fort-de-France, une zone dans laquelle la navigation, le mouillage des navires, des engins immatriculés et non immatriculés, la baignade ainsi que la plongée sous-marine, sont interdits **le samedi 30 décembre 2017 de 19h30 à 22h00.**

Cette zone, figurant en annexe, est définie de la manière suivante :

- à l'est, par le Fort Saint-Louis ;
- au nord, par le littoral depuis le point ayant pour coordonnées : 14°36'06 N ; 061°04'09 W ;
- à l'ouest, par le point ayant pour coordonnées : 14°35'93 N ; 061°04'18 W ;
- au sud par la droite reliant le point ayant pour coordonnées : 14°35'82 N ; 061°04'16 W et la pointe sud du Fort Saint-Louis ayant pour coordonnées : 14°35'83 N ; 061°03'99 W.

### Article 2 :

Les interdictions édictées à l'article 1 du présent arrêté préfectoral ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau ainsi qu'aux navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou en mission de sauvetage.

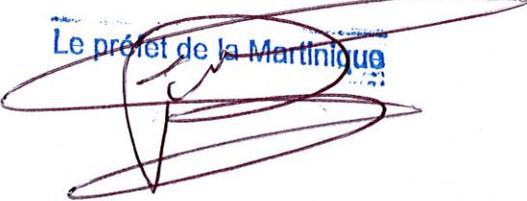
### Article 3 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal, par l'article L.5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

### Article 4 :

Le commandant de la zone maritime Antilles, la direction de la mer de Martinique, la direction régionale garde-côtes des douanes, le groupement de gendarmerie de la Martinique territorialement compétent et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et « avis aux navigateurs », et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **27 DEC. 2017**

  
Le préfet de la Martinique

Franck ROBINÉ

DESTINATAIRES :

**Mairie de Fort-de-France**

**Commandant de la zone maritime Antilles**

**Service interministériel de défense et de protection civile de la Martinique**

**Direction de la mer de Martinique**

**Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane**

**Centre des opérations des forces armées aux Antilles**

**Direction régionale des garde-côtes**

**Groupement de gendarmerie de Martinique**

**Grand port maritime de Martinique**

COPIE :

**Préfecture de la Martinique**

(Pour insertion au RAA)

# ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2017-187

Réglementant la navigation, le mouillage et la plongée-sous-marine au droit du littoral de la commune de Fort-de-France à l'occasion d'un spectacle pyrotechnique le 30 décembre 2017

